



Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Rapport annuel au Parlement 2012-2013

Application de la *Loi sur les renseignements personnels* : rapport annuel au
Parlement 2012-2013

Catalogue n° En104-12/2-2013F-PDF

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels

Adresse municipale et postale :
160 rue Elgin.
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 613-957-0572
Courriel : aiprp-atip@acee-ceaa.gc.ca

Table des matières

Table des matières	3
Introduction	4
Délégation des pouvoirs.....	5
À propos de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP).....	5
Rapport statistique – Interprétation et analyse.....	5
Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	6
Divulgarion en vertu des alinéas 8(2)e), f), g) et m) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	6
Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale.....	6
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	6
Activités de comparaison ou de communication des données.....	6
Politiques, directives et procédures	6
Formation et sensibilisation	6
Annexe A : Arrêté de délégation	8
Annexe B : Rapport annuel concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	13

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada accès à leurs renseignements personnels que possède le gouvernement fédéral. La LPRP les protège également contre la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle impose des mesures de contrôle rigoureuses sur la façon dont le gouvernement recueillera, utilisera, entreposera, divulguera et éliminera tout renseignement personnel.

L'article 72 de la LPRP stipule que, au cours de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit, aux fins de présentation au Parlement, le rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) est heureuse de présenter au Parlement son rapport annuel 2012-2013 d'application de la LPRP.

À propos de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Dirigée par le président ou la présidente, qui relève directement du ministre ou de la ministre de l'Environnement, l'Agence s'acquitte de son mandat au moyen des instruments suivants :

- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ses règlements connexes;
- l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale*, notamment l'*Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale*, et les ententes bilatérales avec les gouvernements provinciaux qui établissent des accords pour les évaluations environnementales réalisées en collaboration;
- les ententes internationales contenant des dispositions sur les évaluations environnementales signées par le Canada, la principale étant la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'Agence appuie également le ministre ou la ministre de l'Environnement dans le cadre de la promotion de l'application des processus d'évaluation environnementale dans le contexte de la prise de décisions stratégiques en offrant une formation et une orientation aux autorités fédérales.

L'Agence est responsable de gérer le processus fédéral d'évaluation environnementale pour la plupart des grands projets de ressources et d'intégrer les activités de participation et de consultation des Autochtones au processus fédéral d'évaluation environnementale pour ces projets conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du régime réglementaire pour les grands projets de ressources* et à son protocole d'entente.

Le président ou la présidente de l'Agence a été désigné par décret administrateur fédéral des régimes de protection environnementale et sociale établis dans les chapitres 22 et 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* de 1975.

Délégation des pouvoirs

Dans le contexte de la LPRP, et selon son article 3, le « responsable de l'institution » est le président ou la présidente de l'Agence.

Les responsabilités associées à l'application de la LPRP ont été déléguées aux membres de la haute direction qui relèvent du président ou de la présidente et du coordonnateur de l'AIPRP, selon le jugement du président ou de la présidente, dans le cadre de la gestion efficace du programme. Les responsabilités décisionnelles associées à l'application des diverses dispositions de la LPRP ont été établies officiellement et sont énoncées dans l'Instrument ministériel de délégation de pouvoirs qui se trouve à l'Annexe A.

À propos de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Le groupe des Services d'information, qui relève du directeur général des Services intégrés, est responsable de la prestation de services d'AIPRP.

Le groupe des Services d'information est formé de l'unité de la technologie de l'information et de l'unité de gestion de l'information (GI). Les fonctions relatives à l'AIPRP s'inscrivent maintenant dans le mandat de l'unité de GI. Plus précisément, les fonctions relatives à l'AIPRP sont maintenant la responsabilité du coordonnateur de la GI et de l'AIPRP et de l'agent de la GI et de l'AIPRP. L'Agence a également embauché un consultant à temps partiel pour aider lorsque le volume de demandes d'information est élevé.

L'unité de GI applique la LPRP en :

- créant des dossiers de demandes de protection des renseignements personnels et en surveillant ces demandes à l'aide du logiciel Access Pro Case Management;
- envoyant des préavis statutaires aux demandeurs, aux tierces parties et aux commissaires à l'information et à la protection de la vie privée;
- compilant des statistiques;
- amorçant des consultations;
- offrant des conseils sur l'interprétation et l'application de la loi;
- donnant une formation aux employés de l'Agence;
- négociant la résolution de plaintes officielles;
- informant les demandeurs, les tierces parties et les plaignants de leurs droits et obligations en vertu de la loi;
- établissant le rapport annuel de l'Agence sur l'application de la LPRP.

Rapport statistique – Interprétation et analyse

L'Annexe B présente un rapport statistique sommaire des demandes traitées par l'Agence en vertu de la LPRP au cours de la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Comme l'indique le rapport statistique, l'Agence a reçu deux demandes en vertu de la LPRP au cours de l'exercice 2012-2013. Le demandeur a abandonné les deux demandes lorsqu'on lui a demandé de démontrer qu'il était citoyen ou résident canadien.

Divulgateion en vertu des alinéas 8(2)e), f), g) et m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Aucune divulgation n'a été faite en vertu des alinéas 8(2)e), f), g) et m) de la LPRP au cours de la période de déclaration 2012-2013.

Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale

Aucune plainte n'a été déposée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada durant la période de déclaration. En outre, aucune enquête n'a été entreprise et aucun appel n'a été interjeté par la Cour d'appel fédérale.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune nouvelle évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été amorcée au cours de la période de déclaration. En outre, aucune EFVP n'a été achevée ni présentée au Commissaire à la protection de la vie privée.

Activités de comparaison ou de communication des données

Aucune activité de comparaison ou de communication des données n'a été entreprise durant la dernière période de déclaration.

Politiques, directives et procédures

L'Agence n'a mis en application aucune politique, directive ou procédure, nouvelle ou révisée, quant à la protection des renseignements personnels durant la période visée par le rapport.

Formation et sensibilisation

Les employés de l'Agence reçoivent de la formation et participent à des séances d'orientation qui les aident à répondre à leurs obligations aux termes de la LPRP. Le

coordonnateur de l'AIPRP prodigue des conseils et offre du soutien, au besoin. Près de la moitié des employés de l'Agence a reçu une formation obligatoire au cours de l'exercice 2012-2013.

Les documents de formation et de référence sont toujours à la disposition de tous les employés sur le site intranet de l'Agence.

Annexe A : Arrêté de délégation



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

DESIGNATION ORDER (*Privacy Act*)

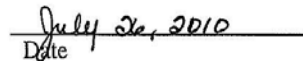
As head of the Canadian Environmental Assessment Agency for purposes of the *Privacy Act*, I hereby designate, under section 73 of that Act, the officers and employees of the Canadian Environmental Assessment Agency, who hold the positions set out in the attached Annex, to exercise or perform all of the powers, duties or functions that are conferred upon me by the provisions of the *Privacy Act* specified in the aforementioned Annex.

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION (*Loi sur la protection des renseignements personnels*)

En tant que responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue, en vertu de l'article 73 de cette Loi, à des cadres et employés de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui détiennent les postes présentés à l'annexe ci-jointe, mes attributions conférées par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements* spécifiées dans cette annexe.



Elaine Feldman,
President/Présidente
Canadian Environmental Assessment Agency/
Agence canadienne d'évaluation environnementale


Date



Annex to Designation Order (*Privacy Act*) Dated – July 2010

Annexe à l'Arrêté de délégation (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) datée le juillet 2010

The Senior Executive Officers reporting directly to the President and the Access to Information and Privacy Coordinator of the Canadian Environmental Assessment Agency are designated to exercise or perform all powers, duties or functions of the head of the Canadian Environmental Assessment Agency under the following provisions of the *Privacy Act*:

Toutes attributions du responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale conférées par les dispositions suivantes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont déléguées aux Agents principaux exécutifs qui ce rapportent au président et au Coordonnateur de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale :

8(2)(e)	Disclose personal information for law enforcement or investigation	Communiquer des renseignements personnels en vue de faire respecter les lois fédérales ou la tenue d'enquêtes licites
8(2)(m)	Disclose personal information in the public interest or in the interest of the individual	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou pour l'avantage d'un individu
8(4)	Retain copy of 8(2)(e) requests and disclosed records	Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) et une mention des renseignements communiqués en vertu de cet alinéa
8(5)	Notify Privacy Commissioner of 8(2)(m) disclosures	Informer le Commissaire à la protection de la vie privée d'une communication en vertu de l'alinéa 8(2)m)
9(1)	Retain record of use	Faire un relevé des cas d'usage
9(4)	Notify Privacy Commissioner of consistent use and amend index	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée d'un usage compatible et modifier le répertoire
10(1)	Include personal information in personal information banks	Verser des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels
14(a)	Respond to request for access	Répondre à une demande de communication
14(b)	Provide access to the information or part thereof	Procéder à la communication
15	Extend time limit	Proroger le délai
17(2)(b)	Cause translation or interpretation to be made	Faire traduire or interpreter les renseignements personnels Version de la communication
18(2)	Refuse to disclose personal information contained in an exempt bank	Refuser la communication des renseignements personnels versés dans des fichiers inconsultables
19(1)	Refuse to disclose personal information obtained in confidence from other governments, international organizations or institutions thereof	Refuser la communication des renseignements personnels obtenus à titre confidentiel par d'autres gouvernements, organisations internationales d'États ou leurs organismes
19(2)	Disclose personal information if the other government, organization or institution consents to the disclosure or makes the information public	Communiquer des renseignements personnels si l'autre gouvernement, organisation ou organisme y consent ou les rend publics
20	Refuse to disclose personal information injurious to the conduct of federal-provincial affairs	Refuser la communication des renseignements personnels dont la divulgation risque de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-

Annex to Designation Order (*Privacy Act*) Dated – July 2010

Annexe à l'Arrêté de délégation (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) datée le juillet 2010

		provinciales
21	Refuse to disclose personal information injurious to international affairs or defense	Refuser la communication des renseignements personnels dont la divulgation risque de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
22(1)	Refuse to disclose personal information injurious to law enforcement or investigation	Refuser la communication des renseignements personnels dont la divulgation risque de porter préjudice aux enquêtes
22(2)	Refuse to disclose personal information obtained or prepared by the RCMP while performing policing services for a province or municipality	Refuser la communication des renseignements personnels obtenus ou préparés par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale
22 (3)	Refuse to disclose personal information requested under subsection 12(1) that was created for the purpose of making a disclosure under the <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.	Refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
23	Refuse to disclose personal information prepared by an investigative body for security clearances	Refuser la communication des renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
24	Refuse to disclose personal information collected by the Canadian Penitentiary Service, the National Parole Service or the National Parole Board while individual was under sentence	Refuser la communication des renseignements personnels obtenus par le Service canadien des pénitenciers, le Service national des libérations conditionnelles ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que l'individu était sous le coup d'une condamnation
25	Refuse to disclose personal information which could threaten the safety of individuals	Refuser la communication des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité des individus
26	Refuse to disclose personal information about another individual	Refuser la communication des renseignements personnels qui portent sur un autre individu
27	Refuse to disclose personal information subject to solicitor-client privilege	Refuser la communication des renseignements personnels protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
28	Refuse to disclose personal information relating to the individual's physical or mental health	Refuser la communication de renseignements personnels sur l'état physique ou mental d'un individu
31	Receive notice of intention of investigation by the Privacy Commissioner	Le Commissaire à la protection de la vie privée avise de son intention d'enquêter
33(2)	Make representations to the Privacy Commissioner in the course of an investigation	Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête
35(1)	Receive Privacy Commissioner's report of findings of the investigation and give notice of action taken	Recevoir du Commissaire à la protection de la vie privée un rapport ou il présente les conclusions de son enquête et lui donner avis des mesures prises
35(4)	Give complainant access to information after 35(1)(b) notice	Donner la communication des renseignements au plaignant après un avis donné en vertu de l'alinéa 35(1)b)
36(3)	Receive Privacy Commissioner's report of	Recevoir du Commissaire à la protection de la

Annex to Designation Order (Privacy Act) Dated – July 2010

Annexe à l'Arrêté de délégation (Loi sur la protection des renseignements personnels) datée le juillet 2010

	findings of investigation of exempt bank	vie privée un rapport ou il présente ses conclusions au sujet d'une enquête sur un fichier inconsultable
37(3)	Receive report of Privacy Commissioner's findings after compliance investigation	Recevoir du Commissaire à la protection de la vie privée un rapport ou il présente ses conclusions à la suite d'une vérification portant sur l'application de la Loi
51(2)(b)	Request that hearing be held in the National Capital Region	Demander qu'une audition ait lieu dans la région de la capitale nationale
51(3)	Request and be given opportunity to make representations in section 51 hearings	Demander et obtenir le droit de présenter des arguments lors des auditions en vertu de l'article 51
72(1)	Prepare annual report to Parliament	Établir le rapport d'application de la Loi pour présentation au Parlement
77	Fulfill any responsibilities that are conferred upon the head of the institution by the regulations made under section 77 and are not included above	Remplir toutes qui sont attribuées par règlement au responsable de l'institution fédérale en vertu de l'article 77 et qui ne sont pas incluses ci-dessus

Annexe B : Rapport annuel concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Exigences en matière de rapports supplémentaires Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) et à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration. À noter que, comme certaines institutions utilisent l'EFVP de base, tel que mentionné dans la Directive, avant la date limite de la mise en œuvre, elles ne seront pas tenues de présenter un rapport d'EFVP préliminaire.

Veillez indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;	0
d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées;	0
d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;	0
d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées;	0
d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP).	0

Partie III – Exemptions invoquées

Alinéa 19(1)e)	0
Alinéa 19(1)f)	0
Paragraphe 22.1	0
Paragraphe 22.2	0
Paragraphe 22.3	0

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1	0
Paragraphe 70.1	0